Arrêté n° 1639 CM du 17 novembre 1999 fixant les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif

Paru in extenso au journal officiel n°47 N du 25/11/1999 à la page 2640

Version en vigueur au 25/11/1999

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif et notamment son article 2 ;
Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er

Les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2

Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Annexe - Normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

Annexe – Normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif

A) Paramètres organoleptiques

L'eau ne doit pas présenter :

1. Une coloration dépassant 15 mg/l de platine en référence à l'échelle Platinel/Cobalt.

2. Une turbidité supérieure à une valeur équivalente à 2 unités JACKSON.

3. D'odeur, de saveur, pour un taux de dilution de 3 à 25 °C.

B) Paramètres physico-chimiques en relation avec la structure naturelle des eaux

1. L'eau ne devra pas avoir une température supérieure à 30 °C.

2. Le pH doit être supérieur ou égal à 6,5 unités pH et inférieur ou égal à 9 unités pH.

3. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Chlorures : 200 mg/l (Cl)

- Sulfates : 250 mg/l (SO4)

- Magnésium : 50 mg/l (Mg)

- Sodium : 150 mg/l (Na) avec un percentile de 80

- Potassium : 12 mg/l (K)

- Aluminium total : 0,2 mg/l (Al)

4. La quantité de résidus secs, après dessication à 180 °C, doit être inférieure ou égale à 1.500 mg/l.

C) Paramètres concernant des substances indésirables

1. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Nitrates : 50 mg/l (NO3)

- Nitrites : 0,1 mg/l (NO2)

- Ammonium : 0,5 mg/l (NH4)

- Azote Kjeldahl : 1mg/l (en N), N de NO3 et NO2 exclus

- Baryum : 0,7 mg/l (Ba)

2. L'oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO4), mesurée après 10 minutes en milieu acide, à chaud, doit être inférieure ou égale à 5mg/l en oxygène.

3. La teneur en hydrogène sulfuré doit être telle que ce composé ne soit pas détectable organoleptiquement.

4. La valeur de la concentration en hydrocarbures dissous ou émulsionnés, après extraction au CCl4, doit être inférieure à 0,01 mg/l.

5. La teneur en phénols doit être telle que les composés ne soient pas détectables organoleptiquement après ajout de chlore. En cas de détection, la concentration en phénols, exprimes en indice phénols C6H5OH, doit être inférieure ou égale à 0,5 µg/l, les phénols naturels ne réagissant pas au chlore étant exclus.

6. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Agents de surface réagissant au bleu de méthylène : 0,2 mg/l (exprimés en lauryl- sulfate)

- Fer : 0,2 mg/l (Fe)

- Manganèse : 0,05 mg/l (Mn)

- Cuivre : 1 mg/l (Cu)

- Zinc : 3 mg/l (Zn)

- Phosphore : 5 mg/l (P2O5)

- Argent : 0,01 mg/l (Ag)

7. La teneur en fluor doit être inférieure à 0,7mg/l (F) pour une température moyenne de l'aire géographique considérée comprise entre 25 °C et 30 °C.

D) Paramètres concernant des substances toxiques

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Arsenic : 0,01 mg/l (As)

- Cadmium : 0,003 mg/l (Cd)

- Cyanures : 0,05 mg/l (CN)

- Chrome total : 0,05 mg/l (Cr)

- Mercure : 0,001 mg/l (Hg)

- Nickel : 0,02 mg/l (Ni)

- Plomb : 0,01 mg/l (Pb)

- Antimoine : 0,005 mg/l (Sb)

- Sélénium : 0,01 mg/l (Se)

- Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A) :

- pour le total des 6 substances suivantes : 0,2 µg/l

- fluoranthène ;

- benzo (3,4) fluoranthène ;

- benzo (11,12) fluoranthène ;

- benzo (3,4) pyrène ;

- benzo (1,12) périylène ;

- indéno (1,2,3-cd) pyrène ;

- benzo (3,4) pyrène : 0,01 µg/l

E) Paramètres microbiologiques

1. L'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes, en particulier de salmonelles dans 5 litres d'eau prélevée, de staphylocoques pathogènes dans 100 ml d'eau prélevée, de bactériophages fécaux dans 50 ml d'eau prélevée et d'entérovirus dans un volume ramené à 10 litres d'eau prélevée.

2. 95 % au moins des échantillons prélevés ne doivent pas contenir de coliformes dans 100 ml d'eau.

3. L'eau ne doit pas contenir de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux, dans 100 ml d'eau prélevée.

4. L'eau ne doit pas contenir plus d'une spore de bactéries anaérobies sulfito-réductrices par 20 ml d'eau prélevée.

F) Pesticides et produits apparentés

Pour les insecticides organochlorés persistants, organophosphorés et carbamates, les herbicides, les fongicides, les P.C.B et P.C.T, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

a) par substance individualisée : 0,1 µg/l

à l'exception des substances suivantes :

- aldrine et dieldrine : 0,03 µg/l

- heptachlore et époxyde d'heptachlore : 0,03 µg/l

b) pour le total des substances mesurées : 0,5 µg/l